

Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada



Court Martial Appeal Court  
of Canada

Date : 20221116

Dossier : CMAC-622

Référence : 2022 CACM 9

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL  
LE JUGE SCANLAN  
LA JUGE PARDU**

**ENTRE :**

**MATELOT DE 3<sup>E</sup> CLASSE J.G. STEWART**

**APPELANT**

**et**

**SA MAJESTÉ LE ROI**

**intimé**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 6 octobre 2022.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 16 novembre 2022.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LA COUR**

Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada



Court Martial Appeal Court  
of Canada

Date : 20221116

Dossier : CMAC-622

Référence : 2022 CACM 9

[TRADUCTION FRANÇAISE]

CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL  
LE JUGE SCANLAN  
LA JUGE PARDU

ENTRE :

MATELOT DE 3E CLASSE J.G. STEWART

appellant

et

SA MAJESTÉ LE ROI

intimé

**Ordonnance de restriction de la publication : l'ordonnance rendue par la cour martiale en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 21 avril 2021 demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne décrite dans le cadre de la présente instance devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada comme étant une victime.**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

## LA COUR

### I. Introduction

[1] La plaignante (R), L et l'appelant sont tous membres des Forces armées canadiennes. Ils étaient amis et se voyaient de temps à autre. Le 9 août 2018, R et L ont rendu visite à l'appelant à ses quartiers, qu'il partageait avec un colocataire, pour un barbecue. Selon la déposition de R, elle était dans la cuisine à un moment donné quand l'appelant l'a embrassée et lui a empoigné les fesses, sans son consentement. Selon l'appelant, la plaignante l'avait suivi jusque dans la cuisine et l'avait étreint par-derrière. Il a réagi en l'embrassant dans le cou de manière ludique.

[2] En soirée, R et L se trouvaient dans la chambre de l'appelant avec ce dernier. R et L étaient assis au pied du lit, tandis que l'appelant avait pris place sur son fauteuil de travail placé près du pied de son lit. Les trois regardaient des vidéos à l'écran de l'ordinateur placé sur le pupitre. L a quitté la chambre à deux reprises, pour un court laps de temps, qu'il a estimé à une ou deux minutes la première fois et à cinq ou dix minutes la seconde. À un moment donné, la plaignante et l'appelant étaient allongés sur le lit de ce dernier pour regarder les vidéos. Quand L est rentré dans la chambre la seconde fois, il a vu la plaignante et l'appelant debout l'un en face de l'autre près du pied du lit. Les culottes courtes de la plaignante étaient déboutonnées. L avait l'impression d'avoir fait irruption dans une situation compromettante. Il ne savait que penser et a dit se sentir « inconfortable ». Selon la plaignante, au cours de la seconde absence de L, l'appelant l'avait forcé à avoir des rapports sexuels. Aux dires de l'appelant, R avait participé

volontiers et activement à des rapports sexuels consensuels. Ce résumé des faits est tiré des motifs de la juge militaire dans la décision *R. c. Stewart*, 2021 CM 5013.

[3] Au moment de l'incident, R était âgée de 18 ans, et l'appelant de 22 ans. Ils avaient tous les deux consommé une quantité importante d'alcool. La juge du procès a conclu que la plaignante avait la capacité de consentir aux rapports sexuels. Selon le témoignage de la plaignante [TRADUCTION] : « je croyais que mon consentement n'était pas valide, Monsieur, parce que j'étais incroyablement saoule que j'étais dans un état émotif même avant de consommer » et « ce que je voulais dire quand j'ai dit que quand tu es, si vous voulez, très embrouillée dans la tête, que ce soit pour des raisons émotives ou parce que tu as trop bu, le consentement dans des cas comme cela ne devrait pas compter ». Selon elle, le fait qu'elle était vulnérable sur le plan émotionnel rendait son consentement invalide.

[4] Devant la cour martiale, la principale question concernait le consentement. La juge militaire avait à apprécier la crédibilité des témoins.

[5] L'appelant a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle, une infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel*, L.R.C. (1985) ch. C-46. Les accusations ont été portées en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985) ch. N-5 (*LDN*). La première déclaration de culpabilité concernait l'incident qui s'est déroulé dans la cuisine, et la seconde, les contacts sexuels qui ont eu lieu dans la chambre.

## II. Motifs d'appel et résumé

[6] L'appelant soulève deux motifs d'appel. Le premier concerne la demande présentée au titre du paragraphe 278.93(4) visant à déterminer si la preuve du comportement sexuel antérieur de la plaignante était admissible en application du paragraphe 276(2). La juge militaire a conclu qu'il n'y avait pas de possibilité que la preuve proposée soit admissible et a refusé de tenir l'audience permettant d'en décider prévue à l'article 278.94. L'appelant affirme que la juge militaire a ainsi commis une erreur. Pour les motifs exposés ci-après, nous sommes d'accord. Comme la tenue d'un nouveau procès est nécessaire, point n'est besoin d'examiner le second motif d'appel.

### III. Demande fondée sur l'article 276 présentée à la cour martiale

[7] L'appelant a présenté sa demande après l'interrogatoire principal de R. Il a invoqué une déclaration faite par L à la police militaire, selon laquelle il avait eu des rapports sexuels avec R deux jours avant l'agression sexuelle reprochée. En vertu de l'article 278.93, il a sollicité une audience visant à décider de l'admissibilité de cet élément de preuve. L'article 276 s'applique à une preuve extrinsèque d'activité sexuelle, qu'elle provienne du plaignant ou d'une autre personne.

[8] Selon l'appelant, la juge militaire a rejeté à tort sa demande fondée sur l'article 276 sans ordonner la tenue d'une audience permettant de décider de l'admissibilité de la preuve en application de l'article 278.94. Aux dires de l'appelant, la preuve était pertinente pour trancher la question de savoir si la plaignante avait une raison de déclarer à tort que les contacts physiques qu'elle avait eus avec l'appelant n'étaient pas consensuels. Il affirme également que la preuve permettait d'apprécier la crédibilité de L.

[9] Selon la juge militaire, la preuve n'était pas pertinente, et l'appelant voulait que la cour tire les inférences stéréotypées interdites par la loi. Pour citer la juge militaire :

[TRADUCTION]

L'affidavit ne comporte aucune preuve pertinente ni digne de foi susceptible d'étayer la demande fondée sur la thèse selon laquelle la plaignante et le témoin avaient un motif de mentir. En outre, rien ne démontre que le témoin et la plaignante avaient en fait une relation romantique, sexuelle ou stable à l'époque. Par conséquent, la preuve de rapports sexuels ponctuels entre la plaignante et le témoin n'est pas utile à la Cour dans la recherche de la vérité et le prononcé d'un verdict juste. La preuve n'étant pas pertinente, elle n'est pas admissible.

[10] La juge milite ajoute ce qui suit :

[B]ien que la preuve d'une raison de mentir est généralement pertinente lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité, la Cour estime qu'il n'y a pas de possibilité que la preuve proposée soit admissible en application de l'article 276.2. La thèse selon laquelle la plaignante et le témoin avaient un motif de mentir n'est pas étayée par la preuve issue de l'affidavit. Elle n'est pas vraisemblable, car elle n'est pas étayée par un fondement factuel. La preuve que le demandeur cherche à produire est interdite par l'article 276 du *Code criminel*; elle n'a aucun rapport avec les infractions reprochées.

J'estime que cette preuve invite la Cour à conclure que la plaignante, en raison de ses activités sexuelles avec un tiers deux jours avant l'incident reproché, ne serait pas digne de foi. Par conséquent, à la lumière de la demande et de l'affidavit qui l'étaye, je suis d'avis que la preuve d'une activité sexuelle antérieure par la plaignante et [L] ne saurait être admise en application de l'article [sic] 276 du *Code criminel*.

[11] La juge du procès, ayant conclu à l'absence de possibilité que la preuve proposée soit admissible, a refusé d'ordonner la tenue d'un voir-dire visant à décider de l'admissibilité de la

preuve d'une activité sexuelle antérieure. Elle a dit à l'appelant qu'il pouvait interroger R sur la nature de ses rapports avec L, sans toutefois l'interroger sur l'activité sexuelle en question.

[12] Au cours du contre-interrogatoire de R, l'appelant a présenté à nouveau une demande sollicitant une audience permettant de décider de l'admissibilité de cette preuve. À ce moment de l'instance, le dossier de preuve dont était saisie la juge militaire indiquait que R avait séjourné chez L pendant environ une semaine avant les faits de l'espèce. La plaignante, à qui on avait demandé si elle savait que L éprouvait pour elle des sentiments profonds, a répondu [TRADUCTION] : « je savais qu'il croyait éprouver des sentiments à mon égard ou c'est possible ». Selon elle, ils étaient très proches, « mais comme des amis, et non comme des amoureux ». R a affirmé spontanément qu'elle entretenait avec L des rapports purement platoniques. Cette preuve diffère de celle de L, que l'appelant propose de faire admettre, selon qui il avait eu des rapports sexuels avec R deux jours avant les faits.

[13] La poursuite a soulevé une objection à la demande fondée sur l'article 276 présentée de nouveau, car aucun changement dans la preuve n'étayait la demande. La juge militaire était du même avis.

#### IV. Arguments dans l'appel

##### A. *L'appelant*

[14] L'appelant affirme que la juge militaire a commis une erreur en refusant de procéder à une audience pour décider si la preuve portant sur d'autres activités sexuelles de la plaignante

était admissible. La preuve étayait l'argument suivant lequel il est possible que la plaignante ait eu une raison de prétendre que ses contacts sexuels avec l'appelant n'étaient pas consensuels. La crédibilité et la fiabilité de la preuve de R et de L étaient on ne peut plus pertinents, et la preuve proposée importait à la faculté pour l'appelant de soulever un doute raisonnable à l'égard de la preuve de la poursuite.

[15] L'appelant fait valoir que la décision de ne pas tenir l'audience prévue à l'article 278.94 du *Code criminel* est une question de droit, assujettie à la norme de la décision correcte, et que la décision de la juge militaire n'est pas digne de déférence.

B. *L'intimé*

[16] L'intimé affirme que le juge du procès est chargé, et ce de manière expresse, d'exercer le pouvoir discrétionnaire de gardien du système judiciaire qui l'habilite à écarter la preuve éventuellement très préjudiciable. Selon la Couronne, la décision de la juge militaire est digne d'une grande déférence. Le procès de l'appelant était équitable, et ce dernier n'a subi aucun préjudice découlant de la décision.

[17] Si la Cour concluait à une erreur de la part de la juge militaire, la Couronne demande qu'elle applique la disposition réparatrice au motif que la preuve en question, d'une utilité minimale, n'aurait pas eu d'incidence sur l'analyse de la crédibilité d'aucun des témoins à laquelle la juge militaire a procédé.

V. Analyse

A. *Régime légal*

[18] L'article 276 du *Code criminel* établit des règles d'exclusion visant, d'une part, à éviter que la preuve de l'activité sexuelle antérieure d'un plaignant serve à des fins non pertinentes ou tendancieuses et, d'autre part, à faire en sorte que le droit de l'accusé à un procès équitable ne soit pas compromis (*R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par 19 et 25; voir également *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 5).

[19] L'admissibilité s'apprécie en deux étapes. À la première, l'accusé présente une demande par écrit qui décrit précisément la preuve qu'il entend présenter et en explique la pertinence. La demande est transmise au procureur et au greffier de la cour.

[20] Aux termes du paragraphe 278.94(3), pour ordonner la tenue de l'audience à la seconde étape, le juge du procès doit être convaincu que les prescriptions relatives à la procédure ont été remplies et qu'il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible [non souligné dans l'original] au titre du paragraphe 276(2).

[21] Les conditions de l'admissibilité sont énoncées au paragraphe 276(2). Elles interdisent toute preuve étayant deux stéréotypes : du fait de ses autres activités sexuelles, le plaignant est susceptible de consentir à l'activité sexuelle en cause ou n'est pas digne de foi.

[22] Pour qu'il y ait « des possibilités que la preuve en cause soit admissible », tel que souligné à la s. 276 (2)(d) il faut que la preuve ait rapport à une question soulevée au procès et

« que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante ».

[23] Le paragraphe 276(3) dispose que le juge, lorsqu'il décide si la preuve est admissible, considère les facteurs suivants :

- a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;
- c) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;
- d) le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;
- e) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;
- f) le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée;
- g) le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;
- h) tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

[24] Il n'est pas contesté que la juge militaire n'a pas mis en balance la valeur probante de la preuve et le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice. Elle a écarté la preuve d'emblée, estimant que cette dernière n'était pas pertinente et relevait des deux stéréotypes interdits.

B. *Norme de contrôle*

[25] En règle générale, on fait preuve de retenue à l'égard des décisions discrétionnaires rendues en première instance où le décideur était appelé à mettre en balance la valeur probante et le risque de préjudice. Par exemple, les décisions sur l'admissibilité du casier judiciaire de l'accusé (*R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, p. 697, le juge en chef Dickson); l'admissibilité d'une preuve d'actes semblables (*R. c. Handy*, [2002] R.C.S. 908, par. 153) et la preuve extrinsèque d'activité sexuelle (*R. v. M.T.*, 2012 ONCA 511, 289 C.C.C. (3d) 115, par. 54). En revanche, les décisions portant sur la pertinence sont assujetties à la norme de la décision correcte. À cet égard, nous citons les principes suivants tirés de l'arrêt récent de la Cour suprême *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, au paragraphe 39:

- 1) Pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, le juge doit se demander s'il tend à accroître ou à diminuer la probabilité de l'existence d'un fait en litige. Outre cette question, il n'existe pas de « critère juridique » en matière de pertinence.
- 2) Les juges doivent, dans l'exercice de leur rôle de gardiens du système judiciaire, évaluer la pertinence d'un élément de preuve selon la logique et l'expérience humaine. Ce faisant, les juges doivent veiller à ne pas usurper le rôle du juge des faits, bien qu'il leur faille dans une certaine mesure soupeser la preuve, une fonction typiquement réservée au jury.
- 3) Il n'est pas nécessaire que l'élément de preuve en cause établisse fermement la véracité ou la fausseté d'un fait en litige, bien qu'il soit possible que cet élément soit trop conjectural ou équivoque pour être pertinent. Le seuil de pertinence requis est peu élevé, et les juges peuvent admettre un élément de preuve qui présente une faible valeur probante.

- 4) Dans l'examen par les juges de la pertinence, celle-ci ne tient nullement à l'existence d'une valeur probante suffisante et on ne doit pas confondre l'admissibilité de la preuve avec son poids. Des concepts comme la fiabilité en dernière analyse, la vraisemblance et la valeur probante n'ont pas leur place lorsqu'il s'agit de décider de la pertinence.
- 5) La question de savoir si un élément de preuve est pertinent est une question de droit susceptible de contrôle suivant la norme de la décision correcte.

[26] Même si la pertinence de l'élément de preuve n'est pas apparente d'emblée, la nature dynamique du procès qui met en lumière le contexte peut la révéler. Les principes directeurs en la matière, confirmés récemment dans l'arrêt *Schneider* au paragraphe 40, sont énoncés par la juge Charron dans l'arrêt *R. c. Blackman*, 2008 CSC 37, [2008] 2 R.C.S. 298, au paragraphe 30.

Nous les résumons ainsi :

- 1) Pour évaluer pleinement la pertinence d'un élément de preuve, il faut tenir compte des autres éléments présentés pendant le procès.
- 2) Toutefois, en tant que critère d'admissibilité, l'appréciation de la pertinence est un processus continu et dynamique dont la résolution ne peut attendre l'issue du procès.
- 3) Selon l'étape du procès, le « contexte » de l'appréciation de la pertinence d'un élément de preuve peut très bien être embryonnaire. Souvent, pour des raisons pragmatiques, il faut s'appuyer sur les observations des avocats pour décider de la pertinence d'un élément de preuve. En réalité, le critère préliminaire de la pertinence ne peut être un critère strict et les propos du juge Cory dans l'arrêt *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339 au paragraphe 38 rendent bien compte de ce point de vue :

[...] Pour qu'un élément de preuve soit logiquement pertinent, il n'est pas nécessaire qu'il établisse fermement, selon quelque

norme que ce soit, la véracité ou la fausseté d'un fait en litige. La preuve doit simplement tendre à [TRADUCTION] « accroître ou diminuer la probabilité de l'existence d'un fait en litige ». [Italiques omis.]

C. *La preuve proposée était-elle pertinente?*

[27] À notre avis, la preuve proposée était pertinente. L'affidavit dont était assortie la première demande fournissait un motif ténu justifiant l'admissibilité. Toutefois, au moment où l'appelant a réitéré sa demande, la preuve présentée brossait un tableau qui admettait la possibilité que la plaignante ait eu une raison de mentir au sujet de son consentement. La nature et l'intensité des rapports entre la plaignante et L étaient importants dans l'appréciation de leurs réactions aux faits en question. La plaignante savait que L éprouvait des sentiments pour elle. Selon la logique et l'expérience humaine, il se peut qu'elle ait voulu éviter de faire du mal à L en admettant avoir eu des rapports sexuels consensuels avec l'appelant deux jours après ceux qu'elle avait eus avec L. Il se peut qu'elle ait été mal à l'aise de voir L entrer dans la chambre tout de suite après ses rapports sexuels avec l'appelant. Au bout du compte, ces conclusions pourraient ne pas être retenues par le décideur, mais elles indiquent une voie logique permettant de franchir l'étape de l'admissibilité tout en évitant les deux stéréotypes.

[28] L était aux côtés de la plaignante, sauf pendant les courts laps de temps pendant lesquels les agressions sexuelles auraient été commises. Il est entré dans la chambre tout de suite après. L a affirmé avoir été abasourdi quand il est entré dans la chambre. La plaignante lui a raconté les incidents, et il l'a encouragée à communiquer avec la police. Si le juge des faits accepte le témoignage de la plaignante selon qui ses rapports avec L étaient purement platoniques, la déclaration de L suivant laquelle il avait eu des rapports sexuels avec la plaignante deux jours

plus tôt est susceptible de susciter des doutes sur la crédibilité de ce dernier. L manifestait de la sympathie envers la plaignante et de l'hostilité envers l'appelant. Il avait une preuve pertinente à présenter au procès.

[29] L et la plaignante étaient très proches. La distinction difficile entre les aspects sexuels et non sexuels de leurs rapports est ressortie de la déclaration faite par l'appelante, de son propre chef, sans répondre à une question en particulier, qu'ils entretenaient des rapports platoniques. L'avocat de la défense tentait alors de définir les contours de leurs rapports dans la mesure permise par la juge du procès.

[30] La présente affaire n'est pas sensiblement différente de l'affaire *R. v. JC*, 2021 ONCA 131, 401 C.C.C. (3d) 433. L'accusé y faisait valoir que la plaignante avait un motif de prétendre que ses contacts sexuels avec lui n'étaient pas consentuels : elle voulait protéger sa relation avec son petit ami. Selon la Couronne, cette thèse est fondée sur un stéréotype suivant lequel une femme qui a un petit ami a une raison d'inventer des accusations d'agression sexuelle. La cour dans cette affaire était d'avis que le juge du procès avait conclu à tort qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence d'un motif de tromperie. Or, selon la preuve, la plaignante avait une relation tendue avec son petit ami, le petit ami était mécontent d'apprendre qu'elle avait eu des rapports sexuels avec l'appelant et il a encouragé la plaignante à communiquer avec la police.

[31] En l'espèce, il est peu probable que la preuve proposée imprègne le processus de recherche des faits de préjugés ou de croyances discriminatoires. Elle ne susciterait pas des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité chez le juge des faits. Compte tenu de la nature très

limitée de la preuve et du fait que la plaignante a nié l'existence de rapports intimes avec L, demander à cette dernière si des activités intimes ont eu lieu ne porterait probablement pas une atteinte substantielle à son droit à la vie privée et à sa dignité. Une ordonnance interdit la diffusion de renseignements susceptibles de révéler l'identité de la plaignante. La preuve pourrait aider le juge des faits à apprécier la crédibilité des témoins.

[32] Dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, à la page 635, la Cour suprême du Canada envisage la situation où la preuve d'actes sexuels tendant à établir l'existence d'un préjugé ou d'un motif de fabrication d'une preuve par le plaignant peut être admissible si le danger d'effet préjudiciable de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante. Comme le fait observer la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *R. v. Ecker*, (1995) 37 C.R. (4th) 51, 96 C.C.C. (3d) 161, aux paragraphes 60 à 62 (à propos du régime antérieur prévu par l'art. 276), les tribunaux devraient hésiter à conclure à l'inadmissibilité d'un élément de preuve à la première étape. À moins que la preuve ne soit manifestement inadmissible, ils devraient ordonner la tenue de l'audience permettant d'en décider.

[33] En l'espèce, les inférences que l'appelant invitait la cour à tirer ne relevaient pas des deux stéréotypes interdits. En fait, la preuve au dossier permettait de conclure que la preuve proposée respecte le critère de l'admissibilité à la première étape. Elle est suffisante pour que la cour ordonne la tenue d'une audience permettant d'en déterminer l'admissibilité.

[34] Le tribunal qui procède à la mise en balance qu'appelle l'article 276 ne doit pas perdre de vue la présomption d'innocence et le droit d'un accusé de présenter une défense pleine et entière.

Certes, les agressions sexuelles peuvent avoir des répercussions négatives sur les victimes, mais une erreur judiciaire est aussi susceptible d'avoir un effet désastreux pour l'accusé et risque de lui ruiner l'existence.

D. *La Cour devrait-elle appliquer la disposition réparatrice?*

[35] Comme la Cour suprême le confirme dans l'arrêt *R. c. Samaniego*, 2022 CSC 9, au paragraphe 65, la disposition réparatrice énoncée au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* s'applique lorsqu'il s'agit de confirmer une déclaration de culpabilité en dépit d'une erreur par le juge du procès dans deux situations :

- a) lorsque l'erreur est inoffensive ou négligeable et qu'elle n'aurait pu influencer sur le verdict;
- b) lorsque la preuve est à ce point accablante qu'une déclaration de culpabilité était inévitable.

[36] De même, l'article 241 de la LDN habilite la cour à rejeter l'appel lorsqu'il n'y a pas eu d'erreur judiciaire grave.

[37] En l'espèce, l'erreur n'était pas inoffensive au point de ne pas avoir influé sur le verdict. Dans les cas où la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction repose sur des conclusions quant à la crédibilité, des constatations de fait qui, prises isolément, peuvent sembler insignifiantes, sont susceptibles d'influer sur la conclusion dans un sens ou dans l'autre. En l'espèce, il y avait des possibilités que la preuve en cause soit admissible, suivant le critère légal.

[38] Si la preuve avait été admise, il se peut qu'à la lumière d'autres éléments de preuve en faveur de l'appelant, elle ait pu susciter un doute raisonnable. La décision de la cour martiale aurait pu être différente.

[39] Dans la présente affaire, la preuve n'était pas à ce point accablante que le juge des faits aurait inévitablement prononcé une déclaration de culpabilité à l'égard de l'appelant. Le colocataire de l'appelant, dont les facultés n'étaient pas affaiblies par l'alcool au moment des faits, a déclaré avoir vu la plaignante enlacer l'appelant par-derrière dans la cuisine. Cet élément de preuve étayait le témoignage de l'appelant selon lequel les rapports étaient consensuels. Il contredit également la preuve de la plaignante. La preuve de la plaignante posait problème, ce que la juge militaire a mentionné.

## VI. Conclusion

[40] L'erreur commise par la juge militaire, lorsqu'elle a conclu que la preuve proposée n'était pas pertinente et que l'appelant entendait soulever des inférences interdites par la loi, nécessite la tenue d'un nouveau procès.

[41] L'appelant soulève d'autres motifs d'appel. Or, comme un nouveau procès est nécessaire, et qu'il est possible que le nouveau dossier de preuve diffère de l'ancien, la prudence nous ordonne de ne pas nous prononcer sur la question des éléments manquants.

[42] L'appel est accueilli, et l'affaire est renvoyée à la cour martiale en vue de la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge.

---

"B. Richard Bell"

Juge en chef

---

"J. Edward Scanlan"

j.c.a.

---

"Gladys I. Pardu"

j.c.a.

**COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** CMAC-622

**INTITULÉ :** MATELOT DE 3<sup>E</sup> CLASSE J.G.  
STEWART C. SA MAJESTÉ LE  
ROI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 6 OCTOBRE 2022

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :** JUGE EN CHEF BELL  
LE JUGE SCANLAN  
LA JUGE PARDU

**DATE :** LE 16 NOVEMBRE 2022

**COMPARUTIONS**

Capitaine de frégate Mark Létourneau  
Major Alexandre Gélinas-Proulx

Major Patrice Germain

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

Service d'avocats de la défense  
Gatineau (Québec)

Service canadien des poursuites militaires  
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANT

POUR L'INTIMÉ